

Conseil Municipal du 27 septembre 2022
Procès - verbal

Date de la convocation : 21 septembre 2022
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 12
Procurations : 5
Publication de la liste : 21 septembre 2022

Le 27 septembre 2022, à 21 h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND - Denis GABRIELLE - Alvaro DE CARVALHO - Christelle DUMAY MORIZOT – Marie-Claude AUGÉ - Luc FAUSSEY - Lauriane GABRIELLE - Bernadette JAY - Cécile JOUBERT-VITELLIUS - Philippe MAILLET - Aurore RAMOS – Jean-Pierre VAURY.

Absents : Maryline CHAMEROY – Laurent CHATEAU - Yohan DEVILLERS – Jean-Claude DUVAL - Myriam HAUK - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Jean-Yves VIOUX.

Procuration : Maryline CHAMEROY à Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU à Lauriane GABRIELLE – Jean-Claude DUVAL à Denis GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ à Philippe MAILLET – Jean-Yves VIOUX à Marie-Claude AUGÉ.

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE.

Procès-verbal de la séance du 30 août 2022

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 30 août 2022, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 détaillée au 01/01/2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 el aloi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public ;

Considérant :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Qu'il apparaît pertinent, pour la commune de VENOY, compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature Budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création d'un emploi permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe le Conseil Municipal,

Que, compte tenu de l'évolution des missions et des responsabilités dévolues à l'emploi de responsable de l'équipe technique, et notamment les missions d'organisation de chantiers réalisés en régie ou par des entreprises, ainsi que la gestion du parc matériel de la collectivité, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise ;

Le maire propose au Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour exercer les fonctions suivantes :

- Direction et coordination des actions du service technique
- Prise en compte des dossiers techniques et des normes d'exécution des projets
- Vérification du respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers
- Organisation des chantiers réalisés en régie ou par des entreprises
- Participation au suivi de la gestion des bâtiments publics et du parc matériel de la collectivité ;
- Assimilation technique et recherche des modalités techniques et normes d'exécution du chantier ;
- Réception des travaux et contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier ;

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'agent de maîtrise ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 2° du code général de la fonction publique « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code » ;
- le niveau de recrutement : BAC ou BAC +2 ; connaissances fondamentales techniques et réglementaires en matière de bâtiment, espaces verts, voirie et développement durable; règles de sécurité et de signalisation de chantiers ; techniques de lecture de plans, calcul de métrés, technique de fonctionnement des différents types d'engins
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale, au grade d'agent de maîtrise, en tenant compte de l'expérience et de l'ancienneté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du maire (ou du président) de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} décembre 2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat le cas échéant.

Service commun ADS – Avenant à la convention

Vu la délibération n°21 du 14 avril 2015 adoptant la convention d'entente intercommunale, pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le service de l'Entente ADS de Monéteau présente des tarifs bien plus bas que le service instructeur de la Communauté de l'Auxerrois et qu'il apparaît nécessaire dans un souci d'équité de réévaluer les tarifs de Monéteau afin qu'ils s'approchent des tarifs de la CAA.

Considérant que sur une année de référence retenue (2019), le nombre de dossiers instruits pour le compte des communes de l'entente, hors Monéteau, représente la capacité d'environ 1 Équivalent Temps Plein (ETP), et qu'à ce jour, les recettes du service ne couvrent pas les frais engagés par la commune de Monéteau.

Considérant que, compte tenu des points énoncés ci-dessus, il est proposé aux communes de l'Entente ADS de Monéteau, de procéder à une augmentation des coûts unitaires des actes instruits afin de dimensionner les recettes du service sur le cout d'un ETP, correspondant aux moyens mis à disposition des communes pour l'instruction de leurs dossiers ADS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention modifiant les coûts unitaires comme suit :

Coûts unitaires

Acte	coût actuel	Coût à compter du 01/01/2023
Certificat d'urbanisme opérationnel	12 €	25 €
Déclaration Préalable	70 €	100 €
Permis de démolir	70 €	100 €
Permis de construire	70 €	100 €
Permis d'aménager	70 €	100 €
Permis modificatif	70 €	100 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant à la convention de l'entente ADS de Monéteau pour la modification des coûts unitaires à compter du 1^{er} janvier 2026 tel que proposé ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire ou l'un de ses adjoints à signer l'avenant à la convention de l'entente ADS de Monéteau et tout document s'y rapportant.

Mise à jour taxe d'aménagement variable par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de VENOY,

Monsieur le Maire rappelle que sur les secteurs constructibles de la commune

(en zone U) où des travaux de réseaux sont nécessaires en cas de dépôt d'un permis de construire, il n'est plus possible de mettre en place une PVR. Seule la variation de taxe d'aménagement par secteur est possible.

L'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que la volonté de l'équipe municipale est de conserver le niveau général de la taxe d'aménagement à **3,8 % sur l'ensemble de la commune excepté les secteurs de développement économique (zone UX, UXa, AUX et 2AUY du PLU) qui resteront à 3,5 %;**

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en cas de dépôt de permis de construire, la réalisation d'équipements publics importants de type réseaux d'assainissement et/ou réseaux d'eau potable et/ou réseaux électriques et/ou voirie, deux montants de TA majorés sont proposés :

5 et 10 % dans les secteurs intermédiaires

20 % dans les secteurs à fort besoin de viabilisation

Considérant les délibérations du 29 novembre 2011, du 8 octobre 2014, 9 novembre 2015, du 26 septembre 2017 et 28 octobre 2019 du même sujet qui seront annulées par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de laisser **le taux de la Taxe d'Aménagement à 3,8 % sur l'ensemble de la commune excepté les secteurs de développement économique (zones UX, UXa, AUX et 2AUY du PLU) qui resteront à 3,5 % ;**
- d'instituer sur le secteur délimité aux plans joints, **un taux de 5 %** sur :
 - le hameau d'**Egriselles** (Plan A : parcelles AC 79, AC 80, AC 85, AC 92a, AC 93a, AC 94, AC 335, AC 336)
 - le hameau d'**Egriselles** (Plan B : parcelles AC 393, AC 394, AC 395, AC 396)
 - le hameau de **La Chapelle le Haut** (Plan C : parcelles AD 327, AD 328, AD332, AD 333, AD 334, AD 335, AD 338, AD 347, AD 348 et AD 349)
 - le hameau de **Soleines** (Plan D : parcelle AH 114)
 - le Bourg à **Venoy** (Plan E : parcelles AK 1, AK 2, AK 3, AK 4, AK 5 et AK 6)
- d'instituer sur le secteur délimité aux plans joints, **un taux de 10 %** sur :
 - le hameau d'**Egriselles** (Plan F : parcelles AC 140, AC 141, AC 142, AC 369, AC 370, AC 371, AC 372, AC 360, AC 361, AC 364, AC 365, AC 366)
 - le hameau d'**Egriselles** (Plan G : parcelles AC 348)
- d'instituer sur le secteur délimité aux plans joints, **un taux de 20%** sur :
 - le hameau de **Soleines** (Plan H : parcelle AE 82)
 - le hameau d'**Egriselles** (Plan I : parcelles AC 112, AC 111, AC 110 et AC 109a, b, c,d.)

- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

La présente délibération, accompagnée des plans, est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Transfert produit taxe foncière ZAE

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; ... »

VU l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui dernier précise que : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »,

La Communauté de l'Auxerrois à la compétence exclusive pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité et à ce titre, elle s'est engagée dans une politique de développement de son offre foncière économique au travers de l'aménagement de parc d'activités. Ces opérations d'aménagement nécessitent des investissements lourds de la part la collectivité.

Si la Loi a confié la compétence exclusive des zones à l'intercommunalité et donc les charges qui en découlent, pour autant l'affectation du produit de fiscalité collecté sur celles-ci n'a pas été modifiée. La taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par la commune d'implantation de l'entreprise.

Dans un souci d'équité financière, il est proposé de mettre en place un mécanisme de reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations et extensions de zones d'activités de compétence communautaire. Cela permettra un retour de la fiscalité sur les ZAE gérées par la Communauté de l'auxerrois.

Ainsi, il est proposé aux communes membres de reverser 70% de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera collectée à compter du 01/01/2022 sur le périmètre afférent aux zones d'activités économique d'AuxRparc, Ecopôle Venoy et H2 des Mignottes et aux

créations et extensions de zones d'activités de compétence et d'investissement communautaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que pour les zones mentionnées ci-dessous, les communes conservent la totalité du produit de taxe foncière et la totalité de la taxe d'aménagement sur les propriétés bâties pour le périmètre des zones existantes lors du transfert de la compétence au 01/01/2019 (date du transfert effectif de la compétence).

Commune d'implantation	ZAE
Appoigny	Les ruelles
Augy	ZA Petits fleur boudin
Auxerre	Les clairions
	Les pieds de rats
	Plaine de l'Yonne
	Pépinières d'entreprises
	Les champoullains
	Les isles - Sud
Champs s/ Yonne	Champs sur Yonne
Escolives Ste Camille	ZI les Grenouilles
Gurgy	Zone artisanale village
Lindry	ZA de la Cave
Monéteau	Parc de la chapelle
	Les terres du canada
	Les macherins
	Les ilses - Nord
Perrigny	Les bréandes
Saint Bris le Vineux	Saint Bris le Vineux
Saint Georges	Les champs casselins
Venoy	ZA Soleil Levant
Vincelles	ZI Saint Jean

VU les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.1.1 Développement économique,
CONSIDERANT la liste des zones d'activités de compétence communautaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec les communes concernées à hauteur de 70% du montant perçu, uniquement pour la zone de l'éco -pôle visée dans la délibération n°73/2021 du 22 décembre 2021,
- De conserver la totalité de la taxe foncière sur les autres secteurs de la commune,

- D'autoriser le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

Partage du produit de la taxe d'aménagement

En application de l'articles L331-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré le 16 décembre 2021, en accord avec les communes concernées, sur le reversement à 100% de la taxe d'aménagement collectée à compter du 01/01/2022 sur les périmètres du parc d'activités AuxRparc à Appoigny, des futurs parcs d'activités Eco-pôle à Venoy et H2 des mignotes à Auxerre au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le principe de reversement comme suit :
 - o Périmètre de la communauté de l'auxerrois à l'exception des surfaces
 - des parcs d'activités AuxRparc à Appoigny, et futurs parcs d'activités Eco-pôle à Venoy, H2 des mignotes à Auxerre
 - des surfaces de création ou extension de zones d'activités économiques

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois,
 - Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois
- Périmètre des parcs d'activités AuxRparc à Appoigny, et futurs parcs d'activités Eco-pôle à Venoy, H2 des mignotes à Auxerre et toute autre création ou extension futures de zones d'activités économiques
- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois, uniquement pour la zone de l'éco-pôle précisée dans la délibération n°72/2021 du 22 décembre 2021.
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
 - d'autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
 - d'autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Location salle des fêtes – Encaissement de caution

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la location de la salle des fêtes des Joinchères le 13 septembre 2022 par la société GROUPAMA, le volet roulant a été dégradé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'encaisser un des trois chèques déposés par la société GROUPAMA au titre de caution, soit 250 €, afin de payer les réparations.

Après en avoir, délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- De valider la proposition du Maire et d'encaisser un chèque de 250 € au titre du préjudice subi.
- De charger le Maire d'effectuer le titre d'encaissement de ce chèque.

Restauration des façades extérieures de l'église Saint-Louis et Saint-Maurice – Désignation de l'entreprise

Monsieur le Maire rappelle que l'avis d'appel à la concurrence pour déterminer la désignation d'une entreprise pour la restauration des façades extérieures de l'Eglise Saint-Louis et Saint- Maurice s'est déroulé du 26 juillet 2022 au 8 septembre 2022. L'ouverture des plis a eu lieu le 19 septembre 2022.

Trois candidats ont répondu pour le lot unique « Maçonnerie –Pierre de taille ».

Après étude des offres, Monsieur le Maire, avec l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 26 septembre 2022, propose de retenir l'entreprise MORESK pour le lot unique « Maçonnerie-Pierre de taille » pour un montant de 104 298,87 € HT.

Après en avoir, délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- De désigner l'entreprise MORESK pour le lot unique « Maçonnerie-Pierre de taille », pour un montant de 104 298,87 € HT ;
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

Clôture de la séance à 21 H 45

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :

